



**MAIRIE
SAINT POL SUR TERNOISE**

ARRETE PORTANT ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 11/12/2025, affiché en mairie de SAINT POL SUR TERNOISE le 15/12/2025.
Par : SAS AB PIZZA ST POL représentée par Monsieur Saad DIOURI
Demeurant à : 2 résidence Madeleine Peltier 60600 BREUIL LE VERT
Pour : L'aménagement d'une pizzeria pour de la vente à emporter
Sur un terrain : 4 rue d'Hesdin Section AB 1091

Référence dossier
N° AT 062-767-25-00009

Le Maire de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3, L. 141-1 à L.146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6 ;
Vu l'avis favorable émis par la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)** en date 23 janvier 2026, assorti de prescriptions.
Vu l'avis tacite favorable émis par la **Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité (SCCDA)** en date du 23 février 2026,
Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées délivré le 23 février 2026,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **accordée**.

Article 2 : Les prescriptions édictées par la CCDSA sont précisées dans le procès-verbal du 23 janvier 2026 en annexe 1.

Fait à SAINT POL SUR TERNOISE
Le 03 MARS 2026
Le Maire
Danielle VASSEUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS***Liberté
Égalité
Fraternité***Cabinet
Direction des sécurité**Bureau de la réglementation de sécurité
Section ERP et grands rassemblements

Arras, le 23 janvier 2026

T. 03 21 21 20 61 / 03 21 21 20 54
pref-erp@pas-de-calais.gouv.frLe préfet du Pas-de-Calais
à
Madame le Maire
- SAINT POL SUR TERNOISE -**PROCES-VERBAL****de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité****- Commission d'Arrondissement de Sécurité d'Arras -****- Réunion du 23 janvier 2026 -**

Service instructeur	Commune	Etablissement	Cat.	TYPE	Réf. Dossier Logiciel ERP	Dossier	AVIS VALIDE PAR LA COMMISSION
COMMUNE	<u>SAINT POL SUR TERNOISE</u>	<u>SAS AB pizza St Pol</u> 4 RUE D HESDIN 62130 SAINT POL SUR TERNOISE	5ème	N	53700/275	<u>AT62.767.25.00009</u> SAS AB PIZZA SAINT POL	FAVORABLE

Nature du Dossier : Autorisation de travauxObjet de l'étude : Aménagement**Observations :****Conformément aux dispositions des articles R 143-1 à R 143-47 du code de la construction et de l'habitation, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et lui demander de respecter les observations édictées ci-après.**

COMMUNE : **SAINT POL SUR TERNOISE**

NOM DE L'ETABLISSEMENT : **SAS AB pizza St Pol**

ADRESSE : **4 RUE D HESDIN 62130 SAINT POL SUR TERNOISE**

Classement de l'établissement :

Activité principale : Restaurants

Type : N

Effectif public : 11 personnes

Effectif personnel : 2 personnes

DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES :

La présente étude porte sur les travaux d'aménagement d'une enseigne de restauration à emporter sous l'AT n°62.767.25.00009.

L'établissement prendra place au RDC d'un bâtiment de construction traditionnelle en R + 1 desservi par la voirie existante et comptera un tiers contigu (habitation) et un tiers superposé (habitation).

Après travaux, il sera constitué d'un espace de vente avec comptoir d'accueil (pas de notion de restauration sur place ou simplement de vente à emporter), une cuisine ouverte isolée par des parois et un plafond coupe-feu de degré 2 h (aucune notion de puissance), un espace plonge et un local de stockage.

L'établissement sera doté d'une installation électrique déclarée conforme, d'extincteurs (eau pulvérisée + CO²), de consignes de sécurité et d'une alarme de type 4.

L'effectif public est déclaré (Art. PE 3) à hauteur de 11 personnes au titre du public pour 2 membres du personnel.

L'ERP sera classé en 5ème catégorie avec activité assimilable au type N.

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :

- les installations de chauffage ;
- les installations de gaz combustibles et les appareils d'utilisation ;
- les installations électriques ;
- l'éclairage de sécurité ;
- les installations de cuisson destinées à la restauration ;
- les moyens de secours contre l'incendie ;
- l'équipement d'alarme incendie.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, - PE 9 :

Isoler les locaux et dégagements accessibles au public du local stockage par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

OBSERVATION :

2ÈME PRÉSENTATION SUITE À PREMIER REFUS DE LA COMMISSION ACCESSIBILITÉ.

Le Président de la Commission,



Pierre BLANCHART